

Fiche 1 : Mesures prévues dans le cadre du plan de relance

Pour les bénéficiaires du crédit d'impôt recherche

Les entreprises qui bénéficient d'un crédit impôt recherche du fait de leur investissement dans la recherche et qui ne peuvent pas l'imputer sur leur bénéfice parce qu'il est trop faible ou inexistant, ne sont actuellement remboursées qu'avec un décalage de 3 ans (à l'exception des jeunes entreprises innovantes et des "gazelles"). La réforme prévoit que le crédit d'impôt recherche dû au titre des années antérieures, sera intégralement restitué dès le début 2009, ce qui représente 3,8 Mds d'euros. Ce remboursement concernera en priorité les entreprises déficitaires ou faiblement bénéficiaires qui ont une activité de recherche. Concrètement, il bénéficiera à près de 5.000 entreprises, dont plus de 90% de PME, appartenant notamment aux secteurs des services et de l'industrie.

Les entreprises ayant enregistré un déficit

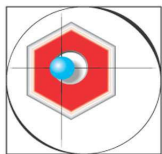
Actuellement, les entreprises peuvent imputer leurs déficits sur leurs bénéfices des trois années antérieures pour lisser leur imposition sur les bénéfices. Néanmoins, la créance qui en naît pour l'Etat n'est remboursable qu'au terme d'un délai de 5 années. En 2009, l'Etat remboursera aux entreprises l'ensemble des créances que détiennent les entreprises à ce titre, soit 1,8 Mds d'euros. Les entreprises concernées, au nombre d'environ 16.000, sont en quasi-totalité des PME. Il s'agit des entreprises qui, après avoir réalisé des bénéfices au titre desquels elles ont payé l'impôt, sont devenues par la suite déficitaires.

Les entreprises ayant versé un excédent d'acomptes d'IS

Les entreprises ont déjà la faculté de limiter leurs acomptes d'IS. Lorsqu'elles s'aperçoivent qu'elles ont néanmoins versé plus qu'elles ne devaient, le trop perçu leur est remboursé au mois d'avril, au moment de leur déclaration d'IS. A titre exceptionnel en 2009, ce versement pourra être demandé dès le mois de janvier au lieu du mois d'avril.

Remboursement du crédit de TVA

Lorsqu'elles ont facturé moins de TVA qu'elles n'en ont collecté, les entreprises ont une créance sur le Trésor qui est remboursable. Ce remboursement est en principe annuel. Par dérogation (qui concerne néanmoins plus de la moitié des cas), il peut être trimestriel. Compte tenu du fait que cette règle du trimestre créditeur pèse sur la trésorerie des entreprises, elle sera modifiée au profit d'une règle du mois créditeur, qui sera ouverte sur option à toutes les entreprises soumises au régime normal d'imposition. Les entreprises créditrices bénéficieront donc dès le 1er trimestre 2009 d'un effet de trésorerie positif estimé à 3,6 Mds d'euros. Sont concernées plus de 82 000 entreprises dont 81 000 PME appartenant notamment aux secteurs de l'industrie, des services, de l'agro-alimentaire et de l'immobilier.



Les fournisseurs dans le secteur de la Défense

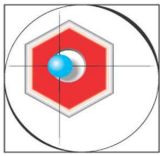
Pour faire face aux difficultés de trésorerie que connaissent les PME, l'Etat paiera dès le début de l'année l'intégralité des sommes dues par le ministère de la Défense aux PME, ce qui permettra notamment aux entreprises innovantes, de continuer leur effort de recherche.

Soutien à l'investissement et taxe professionnelle

Pour relancer l'investissement des entreprises, les équipements et biens mobiliers acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 ne seront pas inclus dans le calcul de la taxe professionnelle. Le manque à gagner pour les collectivités territoriales sera intégralement compensé par l'Etat.

Soutien à l'activité économique et à l'emploi

Lors du Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires (CIACT) du 2 février 2009 ont été annoncées la Consolidation de la trésorerie des entreprises par un apport à OSEO Garantie (575M€) et un apport à la SIAGI (société de caution mutuelle) (25M€) pour couvrir des prêts supplémentaires ainsi qu'une aide à l'embauche dans les TPE (700M€).



Fiche n°2 : Le dispositif de soutien et d'accompagnement à l'assurance-crédit

L'État a mis en place, le 8 décembre 2008, avec les principaux assureurs-crédit, un dispositif qui repose sur trois piliers :

- un système de réassurance publique, pour permettre le maintien des encours garantis ;
- l'intervention du médiateur du crédit, au cas par cas, pour les risques que les assureurs-crédit estimeraient ne plus pouvoir prendre ;
- des engagements pris par les assureurs-crédit et les fédérations d'entreprises, portant sur le niveau global de garantie et la transparence des conditions de couverture du crédit inter-entreprise.

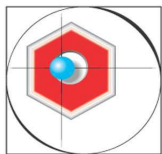
Les entreprises ayant souscrit une assurance-crédit, qui se verraient notifier des réductions de garanties sur certains clients, pourront souscrire une garantie complémentaire, le « complément d'assurance-crédit public » (CAP). Le CAP sera également ouvert aux nouveaux assurés-crédit qui pourront ainsi compléter leur couverture sur la partie de leurs demandes de garantie qui n'ont pas été couvertes par l'assureur-crédit.

Cette couverture complémentaire sera commercialisée par les assureurs-crédit.

Les entreprises continueront ainsi à bénéficier de l'expertise de l'assureur-crédit en matière d'analyse de risque.

Lorsqu'une entreprise fait face à un retrait de garantie d'assurance-crédit, le médiateur du crédit pourra être saisi.

Les assureurs crédit et le médiateur procéderont à une analyse de son dossier, dans les 5 jours, en tenant compte des dernières informations disponibles transmises par l'entreprise sur sa situation économique et financière.



Fiche n°3 : Plan de soutien PME d'OSEO

Dans le cadre du dispositif gouvernemental de soutien aux PME, Oséo facilitera l'octroi de 5 milliards d'euros de crédit supplémentaires pour venir en aide aux entreprises touchées par la crise financière, répartis comme suit :

Un Milliard d'euros sera destiné au « renforcement de la trésorerie des PME » via un fonds spécifique créé par OSEO. Ce fonds permet de consolider à moyen terme des concours bancaires à court terme, et d'accroître le fonds de roulement, tout en allégeant le risque pour la banque, jusqu'à 60%. Le nouveau fonds de garantie « renforcement de la trésorerie des PME » concerne :

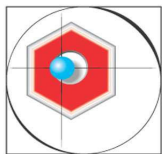
- Les Entreprises et projets accompagnés : Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés conjoncturelles qui ne sont pas d'origines structurelles.
- Les Concours garantis : Prêts à moyen terme (deux à sept ans) y compris les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres, et les cessions bails (jusqu'à 15 ans)
- Le Plafond de risques maximum (encours toutes les banques confondues) : 1,5 M€ sur une même entreprise ou groupe d'entreprises (en consolidé). Quotité garantie Maximum : 60% (cette quotité sera ramenée à 50% si la garantie ne s'accompagne pas d'une augmentation sensible des concours bancaires globaux à l'entreprise)

Deux Milliards d'euros de concours bancaires classiques garantis par OSEO sous forme de garantie des financements bancaires accordés aux PME ou d'apport en capital. La prise en charge du risque par OSEO varie entre 40 à 50% selon la finalité (innovation, création, développement, international, transmission).

Deux Milliards d'euros de cofinancement des investissements, grâce à une ligne de financement accordée par la CDC (accroissement de 50% de la capacité de prêts d'OSEO). Le cofinancement est une autre façon pour OSEO de partager les risques avec ses partenaires financiers. Ses interventions en cofinancement permettent de faciliter la réalisation de projets structurants des entreprises (projet d'investissements lourds, crédit bail immobilier, crédit bail matériel).

Contact OSEO n° Azur : 0810 00 12 10

www.oseo.fr



Fiche n°4 : La médiation du crédit

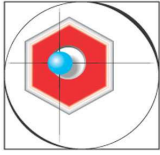
Ce dispositif est opérationnel depuis le vendredi 14 novembre 2008.

- Un dispositif spécifique pour les entreprises confrontées à un problème de financement ou de trésorerie et qui n'ont pas pu trouver de solution avec leurs banques et avec Oséo.
- Un dispositif qui vient compléter les mesures déjà mises en place et qui s'insèrent dans le cadre des commissions départementales de suivi de financement de l'économie placées sous la responsabilité du préfet (circulaire du 22 octobre 2008).

Un site internet www.mediateurducredit.fr avec un formulaire qui permet de déposer « en ligne » son dossier auprès du médiateur du crédit. Pour une procédure sûre, avec un enregistrement « en ligne » de son dossier, et une prise en charge immédiate.

Les entreprises sans accès à internet pourront s'adresser aux réseaux mobilisés ou à défaut au médiateur du crédit par courrier (*Médiateur du crédit - Télédoc 212 - 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12*).

Pour plus d'information, un numéro de téléphone Azur : **0810 00 12 10**



Fiche n°5 : Les délais de paiement

Un des volets de la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 prévoit de réduire les délais de paiement. La règle générale veut que le paiement soit réalisé au 30ème jour à réception des marchandises. L'article L441-6 du Code du Commerce plafonne à 45 jours fin de mois ou 60 jours calendaires le délai de paiement convenu entre les entreprises à compter de la date d'émission de la facture.

Cette disposition sera applicable aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2009.

La réforme est progressive selon les étapes suivantes :

- Plafonnement fixé par la Loi de Modernisation de l'économie à 60 jours afin de rattraper la moyenne européenne.
- Une phase de négociation secteur par secteur pour réduire encore davantage les délais de paiement
- Une possible nouvelle intervention législative en cas d'échec des négociations.

Sanctions et pénalités de retard

Les pénalités sont exigibles en cas de retard de paiement. Elles sont renforcées pour être plus dissuasives : le taux plancher des pénalités de retard passe de 1,5 fois le taux l'intérêt légal à 3 fois.

Avec la loi, tout délai de règlement supérieur au délai maximal prévu par la loi est désormais abusif. Toute personne intéressée peut faire valoir cette disposition devant le juge civil.

Des dérogations exceptionnelles à cette règle sont possibles

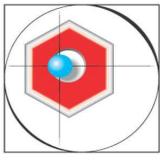
Sous certaines conditions, des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé peuvent définir un délai de paiement maximum supérieur au délai évoqué dans l'article L441-6. Ces accords devront être conclus avant le 1er mars 2009 et faire l'objet d'un décret pris après avis du Conseil de la concurrence. Le décret pourra étendre le délai dérogatoire (qui ne pourra dépasser le 1er janvier 2012) à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

A titre d'exemple, un accord a été signé le 9 décembre 2008 par 48 organisations professionnelles du BTP et repose sur l'échéancier suivant :

- 70 jours fin de mois au 1^{er} janvier 2009 ;
- 60 jours fin de mois au 1^{er} janvier 2010 ;
- 50 jours fin de mois au 1^{er} janvier 2011 ;
- 45 jours fin de mois au 1^{er} janvier 2012.

L'accord couvre l'amont (les industriels), les négociants (les distributeurs), ainsi que l'aval (les artisans, CAPEB, FFB, FNTP). Cet accord couvre par ailleurs les achats des artisans tant directement auprès des industriels que via la distribution.

Mise à jour le 3 février 2009



La Fédération des enseignes de l'habillement, la Fédération des entreprises de commerce et de la distribution, la Fédération du e-commerce et de la vente à distance, la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et créateurs de mode, la Fédération nationale de l'habillement, l'Union des industries textiles, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union du grand commerce du Centre ville ont signé le 23/12/2008 un accord dérogatoire à la réduction des délais de paiements.

Cas des marchés publics

Par ailleurs, le [décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008](#) de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, et notamment son article 33, a modifié l'article 98 du Code des marchés publics : le délai de paiement des marchés publics conclus par les collectivités locales sera progressivement aligné sur celui applicable aux marchés de l'Etat, soit 30 jours :

- 40 jours, depuis le 1er janvier 2009, contre 45 jours auparavant,
- 35 jours au 1er janvier 2010,
- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

Risques et recommandations liés à cette nouvelle réglementation

Les premières difficultés tiennent à l'interprétation et aux imprécisions du texte.

Cas des fournisseurs ou acheteurs localisés à l'étranger.

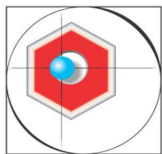
L'application de la loi peut avoir un impact important sur la compétitivité d'un fournisseur français par rapport à ses concurrents étrangers (question soumise à la DGCCRF). Les entreprises qui achètent en France et exportent dans des pays où les délais de paiement sont traditionnellement longs (Espagne, Italie) devront faire face à une augmentation de leurs besoins en financement.

La vigilance s'impose concernant les régimes dérogatoires. Il subsiste trop d'imprécisions concernant l'application d'un accord dérogatoire ; une entreprise ne vit pas en vase clos dans sa branche professionnelle. Faute d'une application systématique des délais dérogatoires, des PME pâtiront d'un paiement différé de la part de leurs clients, alors qu'elles devront respecter la loi vis-à-vis de leurs fournisseurs de matières premières n'appartenant pas à la même branche professionnelle. Ces entreprises seront alors victimes d'un effet ciseaux, ce sera le cas de beaucoup de PME qui fournissent le bâtiment. Les régimes dérogatoires – même s'ils peuvent être légitimes dans certains cas exceptionnels – sont source de déséquilibres potentiels.

Cette loi donne lieu à des interprétations toute personnelle de la part des entreprises qui ne souhaitent pas s'y conformer. Les acheteurs en position de force, requièrent de leurs fournisseurs, notamment les sous-traitants industriels, une contrepartie (réduction des prix d'achat) en compensation de paiements plus rapides. Il s'agit donc de détecter et de réagir rapidement chaque fois que, dans le cadre d'une négociation commerciale, un fournisseur se verra imposer des conditions d'achat "disproportionnées" selon l'art. 442-6 du code du commerce.

Certains clients envisagent d'adopter la vente en consignation, ou la mise en place d'une gestion des stocks en consignation. La marchandise livrée au client demeure la propriété du fournisseur et le client n'est pas obligé de payer la marchandise avant sa sortie du stock en consignation. Il peut ainsi régler l'industriel plusieurs mois après avoir reçu le produit.

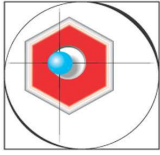
Mise à jour le 3 février 2009



**Chambre de
Commerce
et d'Industrie
de l'Essonne**

Sans compter que le client peut facturer aux fournisseurs d'hypothétiques frais de gestion des stocks. En outre, il est probable que les fournisseurs exercent une pression accentuée pour être approvisionnés en flux tendus.

Enfin, il existe un autre moyen de tenter d'échapper à ces dispositions législatives françaises : un intermédiaire localisé à l'étranger (filiale, centrale d'achat) commande et/ou assure le paiement pour le compte du client.



Fiche n°6 : Organisation mise en place par la CCI Essonne

Face à la crise financière et à ses impacts sur l'économie du département, la CCI de l'Essonne met en place un dispositif d'urgence pour soutenir les PME, anticiper leurs difficultés et répondre à leurs problèmes immédiats.

Vous rencontrez ou allez rencontrer des difficultés ?

Perte de clients, baisse du chiffre d'affaires, créances irrécouvrables, conflit avec un associé, perte de stocks, litige avec un client ou un fournisseur, cessation des paiements, problèmes de trésorerie ou de financement... ? Autant d'événements qui peuvent affecter votre entreprise.

La CCI de l'Essonne vous accompagne, en toute confidentialité, à rechercher les meilleurs moyens de surmonter vos difficultés financières, structurelles ou conjoncturelles.

Pour passer cette étape difficile, il faut anticiper et décider rapidement d'un plan d'actions. Dans tous les cas de figure, des experts de la CCI Essonne sont à votre disposition pour faire le point selon votre taille ou votre secteur d'activité.

Accompagnement des entreprises en difficultés

Renforcement de la plateforme « SOS Entreprises »

- * Plateforme téléphonique au 01.60.79.15.15
- * Courrier électronique sos91@essonne.cci.fr
- * « 48 heures pour répondre » www.essonne.cci.fr

Cette plateforme travaille en étroite collaboration avec le Centre d'Information et de Prévention (CIP) qui permet de rencontrer des experts en toute confidentialité et qui délivre un autodiagnostic.

Des conseillers spécialisés à l'écoute

- * Commerce - Muriel Bricard et Fabrice Maréchal : 01.60.79.90.13
- * PME - Etienne Lebert : 01.60.79.91.94
- * Jeunes entreprises (- de 3 ans) – Virginie Davoust : 01.60.79.91.34
- * TPE et secrétariat CIP - Laurence Sorrentino : 01.60.79.91.69

Accès des entreprises aux financements

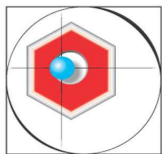
Plan de soutien au financement des PME

- * Permanence mensuelle OSEO dans les locaux de la CCI - 01.60.79.90.67

Prêts d'honneur et dispositifs financiers

- * Création d'entreprise – Virginie Davoust : 01.60.79.91.29
- * Transmission/Reprise – Jean-Luc Ebel : 01.60.79.90.72
- * International – Marianne Sasserant : 01.60.79.90.74

Mise à jour le 3 février 2009



Fiche N°7 : Tiers de confiance du Médiateur

Les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, le MEDEF, la CGPME, et l'UPA (Union Professionnelle de l'Artisanat) ont confirmé leur engagement à se mobiliser collectivement autour du Médiateur du crédit pour accompagner les entreprises dans leurs démarches de médiations.

Dans le cadre de ce plan d'action, un statut de tiers de confiance du médiateur a donc été reconnu à ces 5 organisations nationales, qui ont accepté d'aider les entreprises qui le demandent :

- **Avant la médiation**, à formuler leurs besoins de financement, et le cas échéant, les anticiper
- **Pendant la médiation**, à négocier avec les banques et évaluer les solutions envisagées,
- **Après la médiation**, à les accompagner dans leurs projets de développement

Ce dispositif se concrétise par la mise en place d'un réseau national composé de 300 personnes identifiées (coordonnées, mail et téléphone) qui seront officiellement les tiers de confiance du médiateur.

Ce réseau est actif depuis le 2 février 2009.

En Essonne, la CCI est donc devenu tiers de confiance du médiateur par l'intermédiaire d'Etienne Lebert, conseiller stratégique et développement.

La Gestion des appels des entreprises se réalise via la plate-forme téléphonique du médiateur au **N° AZUR national 0810 00 12 10** géré par la CCI de Paris. Chaque demande est ensuite orientée vers le tiers de confiance départemental.

Les dossiers reçus à la CCI Essonne seront répartis en termes d'actions et délais de réalisation entre plusieurs conseillers spécialisés.

Pour la CCI Essonne :

- Création d'entreprises : V.DAVOUST – 01 60 79 91 29
- Commerce : Murielle BRICARD, Fabrice MARECHAL, Jean Léopold IMBAULT - 01 60 79 90 13
- Les entreprises innovantes : Benoit BOURDIN, Cheraz YOUNES - 01 60 79 90 67
- PME : Etienne LEBERT – 01 60 79 91 94
- TPE et secrétariat CIP, SOS : Laurence SORRENTINO – 01 60 79 91 69
- Permanence mensuelle OSEO dans les locaux de la CCI Essonne : 01 60 79 90 67
- Transmission : Jean-Luc EBEL – 01 60 79 90 72
- International : Marianne SASSERANT – 01 60 79 90 74